

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3c) de l'ordre du jour

CX/GP 03/19/3-Add.2

## PROGRAMME MIXTE FAO / OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Dix-neuvième session (extraordinaire)  
Paris, France, 17 -21 novembre 2003

### CONSIDERATION DU STATUT DES OBSERVATEURS DANS LE COMITE EXECUTIF

#### HISTORIQUE

1. A sa 26<sup>e</sup> session qui s'est tenue à Rome du 30 juin au 7 juillet 2003, la Commission du Codex Alimentarius a examiné le rapport de l'« *Evaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires* ». Concernant l'objet du présent document, le rapport de la Commission est rédigé comme suit :

*« La majorité des membres de la Commission ont accepté que participent aux réunions du Comité exécutif, en tant qu'observateurs, des membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif et des représentants d'organisations internationales intéressées. Ils n'auraient le droit de prendre la parole que dans des conditions clairement définies et limitées. La Commission a également décidé que les modalités exactes de cette participation seraient précisées, en consultation avec la FAO et l'OMS (voir aussi la proposition n° 28, par. 174-175 ci-dessous). Plusieurs délégations ont fait observer qu'il existait des options pour télédiffuser sur le Web les réunions du Comité exécutif. »*

2. Afin d'améliorer la compréhension des décisions prises par la Commission, il conviendrait de mentionner ses conclusions concernant la proposition n° 28 :

*« 174. La Commission est convenue de :*

- *demander à la FAO et à l'OMS de préparer un rapport sur le statut des organisations internationales bénéficiant du « Statut d'observateur » auprès de la Commission et de le soumettre à la Commission à sa prochaine session ordinaire ;*

- *demander aux conseillers juridiques de la FAO et de l’OMS et au Secrétariat de préparer un document de travail sur l’Article VII.5 pour examen par le Comité sur les principes généraux.*

175. *La Commission a également demandé au Comité sur les principes généraux de :*

- *réviser l’Article VII.5 sur la base du document présenté par les conseillers juridiques de la FAO et de l’OMS, et de soumettre ses propositions à la Commission en 2004, si possible ; et*
- *réviser les principes régissant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius, et de compléter les lignes directrices sur les relations entre la Commission et les organisations internationales intergouvernementales, conformément à l’Article VII.5 révisé, d’ici à 2005. »*

3. Deux questions doivent être clarifiées d’emblée.

3.1. Première question : conformément à l’extrait du rapport de la Commission cité au paragraphe 1 ci-dessus, le présent document traite de la participation aux travaux du Comité exécutif de membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif, de représentants d’organisations intergouvernementales et de représentants d’organisations internationales non gouvernementales (OING). Comme le précise le présent document, la Commission et le Comité sur les principes généraux se sont déjà penchés sur cette question, principalement du point de vue de la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux du Comité exécutif, mais également, dans une moindre mesure, du point de vue de la participation des membres de la Commission.

3.2. Deuxième question : s’agissant plus spécifiquement de la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux du Comité exécutif, il est essentiel de ne pas oublier que, comme le précise le document CX/GP 03/19/3-Add.1, les questions relatives à la procédure d’admission des organisations internationales non gouvernementales en qualité d’observateurs, la volonté d’appliquer des critères plus stricts à cet égard et les droits dont les organisations internationales non gouvernementales devraient bénéficier en tant qu’observateurs sont des questions interdépendantes qui doivent être abordées conjointement.

## **SITUATION ACTUELLE DES OBSERVATEURS VIS-À-VIS DU COMITE EXECUTIF**

### **(a) Position de principe**

4. La position selon laquelle les observateurs, qu’il s’agisse de membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif ou de représentants d’organisations internationales, ne peuvent pas participer au Comité exécutif s’appuie sur un certain nombre de dispositions légales et de décisions concernant la Commission du Codex Alimentarius, sur les règles en vigueur dans les organisations mères, ainsi que sur la pratique établie, qui revêt

une grande importance pour l'examen de la question qui nous préoccupe. De plus, comme le montrent les paragraphes suivants, cette question a régulièrement fait l'objet de discussions au cours des quinze dernières années.

5. Ainsi, il a souvent été remarqué que le Règlement intérieur de la Commission ne prévoyait pas la participation d'observateurs au Comité exécutif. Aux termes de l'Article III.1, « *le Comité exécutif se compose du Président et du vice-président de la Commission, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient, étant entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays.* »

6. A sa 17<sup>e</sup> session (1987), la Commission avait demandé au Comité sur les principes généraux d'examiner la question de la composition du Comité exécutif et de la participation d'observateurs à ses sessions. Sur la base de cet examen, la Commission avait adopté, à sa 18<sup>e</sup> session (1989), l'« interprétation » suivante de l'Article III.1 :

- (i) A l'exclusion du Président et des trois Vice-présidents, les (sept) autres membres du Comité exécutif élus par la Commission pour représenter des zones géographiques le sont au titre d'un pays et non à titre personnel ;
- (ii) Le délégué d'un pays membre ne peut être accompagné par plus de deux conseillers provenant de la même zone géographique.
- (iii) Les Coordonnateurs régionaux seront invités à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs ;
- (iv) Seuls les membres et, avec l'autorisation du Président, les observateurs peuvent prendre part aux discussions.

7. L'article II.4 d) a ensuite été révisé pour stipuler que « *pour pouvoir assumer leurs fonctions, les coordonnateurs participent aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs.* »

8. Toutefois, la question de la participation d'observateurs aux sessions du Comité exécutif, que ces derniers soient membres de la Commission ou représentants d'organisations internationales non gouvernementales, a continué à faire l'objet de débats pendant un certain temps. Il était généralement considéré qu'au vu de la décision susmentionnée, et compte tenu de l'esprit et de la formulation des dispositions définissant les fonctions du Comité exécutif, la participation d'observateurs était impossible. Il a notamment été souligné que ces fonctions correspondaient à celles d'un bureau, qu'elles consistaient à agir pour le compte de la Commission entre chacune de ses sessions en qualité d'organe exécutif, à préparer les travaux de la Commission ou à l'aider à mettre en œuvre son programme de travail, et à se charger de l'organisation de ses sessions. Il a été noté par ailleurs qu'en ce qui concerne la FAO – l'une des deux organisations mères – la partie L des Textes fondamentaux, notamment les « *Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations* », comportent une clause selon laquelle « *ne sont pas admis aux débats des comités composés d'un nombre limité d'Etats Membres et de membres associés qui ont été établis par la Conférence, par ses commissions ou par le Conseil en vertu de l'article VI de l'Acte*

*constitutif ou des articles XIV, XV ou XXV.10 du Règlement général de l'Organisation, les observateurs des Etats Membres ou des membres associés qui ne font pas partie desdits comités, à moins que la Conférence, ses commissions ou le Conseil n'en décident autrement.* » Il a été considéré que si de telles restrictions avaient été posées à la participation d'Etats en tant qu'observateurs dans des comités à participation restreinte, il serait d'autant plus difficile de justifier la participation de représentants d'organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs dans ces mêmes comités en l'absence de procédures bien définies à cet effet.

9. Sur la base de ce qui précède, une pratique restrictive s'est développée. Celle-ci s'est développée parallèlement à la pratique générale, appliquée avec cohérence par la FAO pour ce qui est de la participation des observateurs aux travaux des comités à participation restreinte, ainsi que des commissions établies sur la base d'accords internationaux aux termes de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO<sup>1</sup>. Les dispositions susmentionnées, de même que la pratique explicitée ci-dessous, ont été rappelées à chaque fois que la question de la participation d'observateurs aux sessions du Comité exécutif a été soulevée.

#### **(b) Evolutions récentes concernant cette question**

10. La question d'autoriser des membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif à participer en tant qu'observateurs aux sessions dudit Comité a été soulevée à différentes reprises au cours de ces dernières années.

11. Toutefois, c'est surtout en liaison avec la participation de représentants d'organisations internationales non gouvernementales que la question de la participation d'observateurs aux sessions du Comité exécutif a été posée et largement débattue. En particulier, des doutes ont été exprimés quant au fait de savoir si la position restrictive mentionnée ci-dessus servait les intérêts de la Commission du Codex Alimentarius. A sa 23<sup>e</sup> session (1999), la Commission a demandé au Comité du Codex sur les principes généraux d'examiner plusieurs questions relatives au Comité exécutif, notamment la participation d'observateurs à ses travaux et la nécessité d'une plus grande participation des consommateurs aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius<sup>2</sup>. A cette époque, diverses propositions avaient été faites dans le sens d'une participation d'un nombre limité de représentants d'organisations internationales non gouvernementales aux travaux du Comité exécutif en tant qu'observateurs<sup>3</sup>.

12. A sa 16<sup>e</sup> session, le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné un document détaillé relatif au Comité exécutif qui portait sur cette question. Ce document faisait observer que le renforcement du caractère représentatif du Comité exécutif pour intégrer les organisations internationales non gouvernementales reflèterait le caractère généralement inclusif de la participation aux travaux de la Commission et de l'ensemble des

---

<sup>1</sup> Par exemple, les Comités exécutifs de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et de la Commission des pêches Asie et Pacifique.

<sup>2</sup> ALINORM 99/37, paragraphes 35 à 46 et 59 à 66.

<sup>3</sup> La Commission a également examiné la possibilité d'élargir la composition du Comité exécutif afin d'inclure un certain nombre de membres des différentes Régions, à l'exemple du Conseil de la FAO ou du Conseil exécutif de l'OMS, la clarification des droits des pays membres de participer en tant qu'observateurs aux sessions du Comité exécutif, et la possibilité pour un nombre limité de pays membres en développement de participer en tant qu'observateurs.

autres Comités du Codex et Groupes spéciaux. Le Comité a ensuite rappelé que les débats intervenus au sein de la Commission avaient témoigné de préoccupations contradictoires. D'une part, une plus grande transparence des processus du Codex était souhaitée, en particulier au cours des délibérations du Comité exécutif, afin de renforcer l'autorité de ce dernier. D'autre part, il était souhaitable de préserver son efficacité en tant qu'organe de la Commission du Codex chargé de surveiller la mise en œuvre des décisions de la Commission et de préparer les sessions de cette dernière. La Commission avait proposé un moyen de réaliser cet équilibre par le biais de la représentation des trois principaux groupes d'organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs au Comité exécutif, à savoir les groupes de consommateurs et autres groupes d'intérêt public, les organisations s'occupant de production, de commerce et de commercialisation des denrées alimentaires et les organisations internationales non gouvernementales professionnelles et scientifiques.

13. Le Comité a noté que, dans le cas de la FAO, une approche identique avait été adoptée pendant le *Sommet mondial de l'alimentation* en 1996, lorsqu'il avait été demandé aux organisations internationales non gouvernementales de se regrouper pour constituer différents groupes d'intérêts ou collèges lors du Sommet, un seul observateur représentant chaque collège et parlant en son nom. Lors du *Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après*, cette même approche avait également été adoptée. Celle-ci se caractérisait surtout par le fait que le choix des représentants incombait aux organisations internationales non gouvernementales de chaque groupe, et non au Sommet. Suivant cette approche, le Comité du Codex sur les principes généraux a envisagé de demander aux OING de chacun des groupes, dotées du statut d'observateur, de constituer un collège et de désigner un seul représentant par collège pour être invité à assister aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateur. Il pourrait être demandé à la Commission de s'assurer régulièrement que le nombre d'organisations représentées est suffisant pour garantir la représentation optimale de toutes les parties qui souhaitent prendre part aux travaux de la Commission. Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé au sein du Comité sur cette proposition, présentée conjointement à d'autres propositions relatives au Comité exécutif.

14. L'« *Evaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires* » a recommandé de donner la possibilité aux organisations internationales non gouvernementales de participer aux sessions du Comité exécutif. En formulant cette recommandation, l'Evaluation conjointe a tenu particulièrement compte des discussions menées ces dernières années et évoquées ci-dessus. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, la Commission a demandé que cette question fasse l'objet de travaux supplémentaires. Dans le même temps, cette question faisant régulièrement l'objet de discussions depuis quelques années, il est possible que la position d'un certain nombre de membres de la Commission ait évolué à cet égard.

15. Il semble en particulier que les propositions formulées en 2001 par le Comité sur les principes généraux, qui s'appuyaient sur l'approche adoptée par le Sommet mondial de l'alimentation, pourraient être reconsidérées et servir de base à des travaux ultérieurs sur cette question. Comme le rappelle le paragraphe 3.2 du présent document, cette question doit être abordée conjointement à celles de l'amélioration et de l'application plus stricte des critères de participation des OING aux travaux de la Commission.

16. Sur le fond, ces propositions ne diffèrent guère de ce qui se pratique au sein du Conseil de coordination du Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA

(ONUSIDA), dont l'OMS est l'un des organismes coparrainants. L'ONUSIDA est un programme co-parrainé par les programmes et agences des Nations Unies suivants : l'UNICEF, le PNUD, le FNUAP, le PNUCID, l'UNESCO, l'OMS, la Banque mondiale et l'OIT. L'organe directeur du Programme est le Conseil de coordination du programme (CCP), composé de 22 Etats membres élus par le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies. Aux termes de la résolution 1995/2 de l'ECOSOC, cinq organisations non gouvernementales sont invitées à participer aux réunions du CCP sans droit de vote, trois de ces organisations étant issues des pays en développement et deux des pays industrialisés ou des économies en transition. Les cinq organisations en question sont choisies par les organisations elles-mêmes, parmi celles qui ont un statut consultatif à l'ECOSOC ou avec l'un des organismes co-parrainants, ou qui figurent sur la liste des ONG travaillant dans le domaine du VIH/SIDA. Le CCP approuve officiellement les ONG ainsi désignées, dont le mandat n'excèdera pas une durée de trois ans.

### **PARTICIPATION EVENTUELLE EN TANT QU'OBSERVATEURS DE MEMBRES DE LA COMMISSION QUI NE FONT PAS PARTIE DU COMITE EXECUTIF**

17. Le Secrétariat demande au Comité sur les principes généraux de lui fournir des orientations sur une éventuelle participation des membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif aux sessions dudit Comité en tant qu'observateurs. Sous réserve des avis que le Comité souhaitera peut-être émettre, deux options principales semblent envisageables. Selon la première, les membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif choisiraient, vraisemblablement après consultation au sein des groupes régionaux, un nombre restreint de membres de la Commission qui seraient habilités à participer aux sessions du Comité exécutif. Selon la deuxième, tous les membres de la Commission seraient habilités à participer en tant qu'observateurs aux sessions du Comité exécutif.

18. Les deux options ci-dessus doivent être envisagées à la lumière des droits dont jouissent les observateurs. En général, sous réserve de l'autorisation du Président, les observateurs peuvent prendre part aux discussions une fois que tous les membres se sont exprimés, mais ils n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent recevoir tous les documents dont la diffusion n'est pas restreinte et présenter des exposés écrits sur des points particuliers de l'ordre du jour. Ainsi, si tous les membres de la Commission étaient habilités, en tant qu'observateurs, à exercer ces droits lors des sessions du Comité exécutif, l'efficacité de ce dernier pourrait s'en trouver diminuée, à moins que la Commission du Codex Alimentarius ne décide de restreindre lesdits droits. La FAO a récemment connu des situations limitées et bien spécifiques dans lesquelles des observateurs ont été autorisés à s'adresser à certaines assemblées par l'intermédiaire de porte-paroles régionaux. Il est également intéressant de préciser, à cet égard, que la question de la participation de membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif aux sessions dudit Comité en tant qu'observateurs doit être examinée à la lumière des propositions – présentées dans le document CX/GP 03/19/3 – visant à élargir la composition du Comité exécutif.

19. Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, le Secrétariat demande au Comité sur les principes généraux de lui fournir des orientations sur cette question, afin de pouvoir formuler des propositions. Dans le cas de la FAO, où la participation des observateurs aux travaux des comités à participation restreinte qui exercent des fonctions de même nature que celles d'un bureau – ce qui est, dans une large mesure, le cas du Comité exécutif – n'est pas possible, toute proposition de ce type devrait être examinée par le Comité des questions

constitutionnelles et juridiques. La question devrait être examinée à la lumière du statut particulier de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que de la nature spécifique de ses travaux.

### **PARTICIPATION EVENTUELLE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AUX SESSIONS DU COMITE EXECUTIF EN TANT QU'OBSERVATEURS**

20. Si, conformément au point de vue adopté par une majorité des membres de la Commission, le Comité sur les principes généraux recommandait d'autoriser les organisations intergouvernementales à participer aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs, il subsisterait principalement la question des modalités pratiques de cette participation. Les représentants des organisations intergouvernementales participant aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs seraient autorisés à prendre la parole après que tous les membres du Comité et les membres de la commission dotés d'un statut d'observateur se soient exprimés. Ils pourraient recevoir tous les documents dont la diffusion n'est pas restreinte et présenter des exposés écrits sur des points particuliers de l'ordre du jour.

21. La question importante qui se poserait à ce sujet serait de savoir si toutes les organisations intergouvernementales participant en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires seraient habilitées à participer, ou s'il leur serait demandé de s'organiser selon des arrangements similaires à ceux proposés pour les organisations internationales non gouvernementales. Le Comité sur les principes généraux est invité à fournir des lignes directrices sur cette question.

### **PARTICIPATION EVENTUELLE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AUX SESSIONS DU COMITE EXECUTIF EN TANT QU'OBSERVATEURS<sup>4</sup>**

22. Si le Comité estimait, conformément au point de vue adopté par une majorité des membres de la Commission, que les observateurs des organisations internationales non gouvernementales doivent participer aux sessions du Comité exécutif, un amendement du Règlement intérieur pourrait être envisagé. Cet amendement pourrait être rédigé en s'inspirant de l'article 53 du Règlement intérieur du *Sommet mondial de l'alimentation* et du *Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après*<sup>5</sup>. Cet article a lui-même été rédigé en s'inspirant de dispositions similaires prévues par le règlement intérieur de sommets comparables organisés par les Nations Unies ou sous leur égide.

---

<sup>4</sup> Les arguments développés dans cette partie sont principalement issus du rapport de la 23<sup>e</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius, qui s'est tenue en 1999 (ALINORM 99/7), ainsi que du document CX/GP 99/5 examiné par le Comité sur les principes généraux lors de sa 15<sup>e</sup> session en 2000.

<sup>5</sup> L'article 53 du Règlement intérieur du Sommet mondial de l'alimentation est rédigé comme suit :  
Observateurs d'organisations non gouvernementales

1. Les organisations non gouvernementales invitées au Sommet peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques du Sommet sur les questions qui sont de leur ressort.
2. Le Président invite ces organisations non gouvernementales à constituer un nombre limité de « collègues ». Sur son invitation et sous réserve de son approbation, ces collègues peuvent faire, par l'intermédiaire de porte-parole, des exposés oraux sur les questions qui sont de leur ressort.

23. Sur le fond, il est proposé que les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius puissent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux sessions du Comité exécutif. Ces organisations seraient invitées à constituer un nombre limité de collèges sur la base de leur objectifs et de leurs intérêts respectifs. Par l'intermédiaire de leurs représentants, ces collèges pourraient, sur invitation du Président et sous réserve de son approbation, faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur ressort.

24. Une question connexe, qu'il convient peut-être de développer brièvement, concerne les modalités de participation des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales. Les règles habituelles concernant la participation des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales aux sessions de la FAO ou de l'OMS, et a fortiori de la Commission du Codex Alimentarius elle-même, prévoient que ceux-ci ne prennent la parole qu'après que tous les membres de l'organe concerné aient terminé leur intervention. Si des observateurs de pays membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif et des observateurs d'organisations intergouvernementales sont également présents, les observateurs des organisations internationales non gouvernementales ne doivent prendre la parole qu'après que lesdits pays membres se soient exprimés. Le Président de la session, selon les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cadre, dispose naturellement d'une certaine marge de manœuvre pour appliquer cette règle dans la pratique.

25. Conformément aux pratiques antérieures de la Commission du Codex Alimentarius, les représentants d'organisations internationales non gouvernementales seraient en droit de recevoir, préalablement à la tenue des sessions, l'ensemble des documents de travail et de discussion, et à présenter, sous le contrôle du Comité exécutif, des exposés écrits sur les questions examinées par ledit Comité.

26. Etant donné que le Comité exécutif joue le rôle de « bureau » de la Commission du Codex Alimentarius, gérant les questions organisationnelles et institutionnelles, il pourrait, à titre exceptionnel, être appelé à traiter des questions de nature confidentielle ou impliquant une diffusion restreinte. Dans une telle éventualité, aucun des observateurs ne pourrait recevoir les documents concernés, y compris ceux des organisations internationales non gouvernementales. Le Comité exécutif pourrait décider que lors de l'examen de certains points, les observateurs, notamment ceux des organisations internationales non gouvernementales, ne doivent pas être présents. A cet égard, il convient de noter que, conformément aux recommandations de l'Évaluation conjointe, l'une des propositions soumises au Comité sur les principes généraux prévoit que le Comité exécutif se voie attribuer des fonctions importantes s'agissant de l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si des représentants d'organisations internationales non gouvernementales devraient être présents aux sessions du Comité exécutif lorsque ce dernier est amené à remplir ce type de fonctions.

27. Dans la mesure où la présente proposition reflète une évolution par rapport à la pratique suivie jusque-là par les organisations mères vis-à-vis de leurs organes statutaires, cette proposition pourrait faire l'objet de discussions au sein des organes concernés desdites organisations. Dans le cas de la FAO, le Directeur général devrait solliciter l'avis du Comité des questions constitutionnelles et juridiques. A cet égard, il mettrait l'accent sur la nature spécifique des travaux de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que sur les examens



précédents de cette question par la Commission et le Comité sur les principes généraux<sup>6</sup>. Dans la mesure où il est possible de comparer le Comité exécutif et le Conseil exécutif de l'OMS, ce dernier ne devrait pas connaître de problèmes particuliers d'ordre constitutionnel, étant donné que la participation d'organisations non gouvernementales à ses travaux est explicitement prévue par son Règlement intérieur.

### **MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE COMITE**

28. Le Comité est invité à examiner le présent document et à fournir au Secrétariat ainsi qu'aux conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS les lignes directrices qu'il jugera appropriées.

29. Plus spécifiquement, le Comité sur les principes généraux est invité à donner son avis sur les propositions exposées ci-dessus concernant la participation aux sessions du Comité exécutif de représentants des membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité exécutif, de représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales, et à présenter les lignes directrices qu'il jugera appropriées. Sur la base de ces lignes directrices, le Secrétariat et les conseillers juridiques élaboreront un projet de propositions qui sera examiné lors de la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux.

---

<sup>6</sup> Cela concerne à la fois la participation en tant qu'observateurs des organisations intergouvernementales et celle des organisations internationales non gouvernementales